



Direction Emploi et Développement des Compétences

Décision n° 2026 - 64

Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de conseiller en prévention au pôle Sud-Ouest

Réf. : 4.2.5

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L332-8 sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'au pôle Sud Ouest un poste de conseiller en prévention va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil du poste est le suivant :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.
- Améliorer les méthodes et le milieu de travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents
- Élaborer et suivre le Plan de Prévention des directions et réaliser l'évaluation des risques physiques et psychosociaux (DUERP).
- Proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques.
- Assurer un rôle de conseil, d'assistance lors de l'achat de matériel, d'aménagement de véhicule, d'aménagement de poste... en lien avec les équipes.
- Assurer le suivi de l'absentéisme, l'analyse des accidents de travail, participer à l'analyse des maladies professionnelles...
- Mettre en œuvre des actions de contrôle
- Participer aux réseaux des conseillers prévention
- Organiser et animer des groupes de travail
- Participer à la sensibilisation, à l'information et la formation des agents

Décide,

Article 1 : L'emploi de de conseiller en prévention est ouvert au recrutement contractuel,

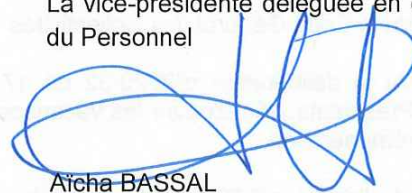
Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire de technicien Principal de 2ème classe , à savoir au minimum 401 IB et au maximum 638 IB, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le / 4 MARS 2026

Pour la Présidente
La vice-présidente déléguée en charge
du Personnel



Aicha BASSAL

mis en ligne le :

04 MARS 2026